

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL POUR COMPTE DE TIERS ET/OU INTERVENTION D'OFFICE.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des interventions d'office de la commune pour les prestations du personnel communal, lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2025 à 2030**, une redevance pour la prestation du personnel communal pour compte de tiers et/ou interventions d'office de la commune lorsqu'après mise en demeure la(les) personne(s) destinataires reste(nt) en défaut de s'exécuter.

Article 2.

La redevance est due solidairement par :

- La personne physique ou morale ayant sollicité la prestation du personnel communal pour compte de tiers,
- L'ensemble des personnes qui, bien que mise en demeure, reste(nt) en défaut de s'exécuter,
- La ou les personnes considérée(s) comme responsable des personnes visées au point 2, au sens de l'article 1384 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- Un homme : vingt-cinq euros par heure de travail,
- Un camion : quarante euros par heure,
- Une camionnette : vingt euros par heure,

Article 4.

Si la prestation entraîne l'intervention d'un tiers, le coût de l'intervention sera égal aux frais demandés par ce tiers.

Article 5.

La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 6.

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9.

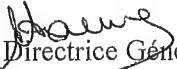
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

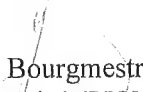
Par le Conseil,

La Directrice Générale,
Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

Pour extrait conforme,


La Directrice Générale,
Catherine DAEMS.


Le Bourgmestre,
Francis DEJON.